

Choisir une maison de repos avant de ne plus en être capable grâce au mandat extrajudiciaire

Vaste sujet que celui du choix de la maison de repos...

Sujet complexe et délicat au regard du paysage wallon (les places sont rares) et au vu de la volonté bien compréhensible de tout un chacun de vouloir rester à son domicile.

Notre travail au quotidien, chez Senoah, nous conforte dans l'idée qu'anticiper la réflexion et les démarches relatives à un éventuel changement de lieu de vie, évite des entrées en institution en urgence et compliquées pour tout le monde ; pour la personne âgée elle-même, pour sa famille et pour les professionnels de la santé qui accompagnent ces personnes.

Le législateur vient nous aider dans cette invitation à l'anticipation.

Il propose en effet aux personnes d'oser aborder le sujet de la maison de repos et d'anticiper leur éventuelle incapacité future.

Ainsi il a modifié le régime du mandat extrajudiciaire afin de **permettre aux personnes d'indiquer à l'avance dans quelle maison de repos/maison de repos et de soins, elles souhaiteraient se rendre dans le cas où, plus tard, elles ne pourraient pas effectuer ce choix.**

Qu'est-ce que la protection extrajudiciaire ?

La protection extrajudiciaire, comme son nom l'indique, n'est pas organisée par un juge.

Il s'agit de la possibilité pour une personne (le mandant) de désigner une personne de son choix (le mandataire) qui pourra accomplir certains actes en son nom et pour son compte.

Ce mandat peut avoir effet immédiatement ou à partir du moment où le mandant n'est plus capable. Ceci afin d'éviter la désignation par le juge de paix d'un administrateur de biens et/ou de la personne qui ne connaît pas nécessairement la personne (= protection judiciaire).

Jusqu'à présent cet « outil juridique » de la protection extrajudiciaire ne concernait que les biens.

Le mandat ne pouvait porter que sur des actes relatifs aux biens : opérations bancaires, gestion des revenus, planification de la succession, participation à des assemblées générales de copropriétaires, ...

Le mandat peut être partiel ou total. Le mandant peut donc limiter les actes posés par le mandataire.

Depuis le 1^{er} mars 2019, le champ d'application du mandat extrajudiciaire a été élargi. C'est la *Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice – Modifications en matière d'incapacité* qui a prévu ces modifications.

Dorénavant le mandat extrajudiciaire pourra également porter sur « des actes de représentation relatifs aux personnes et sur des actes de gestion ».

Ainsi le mandant pourra indiquer, dans le mandat, dans quelle maison de repos il voudrait être admis, le cas échéant.

Quand initier cette protection extrajudiciaire ?

Pour établir un mandat extrajudiciaire, le mandant doit être capable d'exprimer sa volonté.

Il pourra choisir la date à partir de laquelle le mandat prendra cours :

- soit immédiatement, alors qu'il est toujours « capable » ;
- soit à partir du moment où il sera est incapable d'accomplir certains actes.

La difficulté dans cette dernière hypothèse est alors d'apprécier l'incapacité (incapacité à défendre ses intérêts en raison de son état de santé).

Comment initier cette protection extrajudiciaire ?

Un mandat peut toujours être conclu entre deux personnes (= mandat sous seing privé).

Cependant il est conseillé de consulter un notaire. Celui-ci pourra en effet être de bons conseils et aidera à la rédaction du document. Il veillera à ce que le mandat serve réellement les intérêts de la personne « à protéger ».

En outre, il faut savoir que pour être valable, le mandat extrajudiciaire doit être enregistré au Registre Central des contrats de mandat géré par la Fédération Royale du Notariat Belge. L'enregistrement coûte 18,50 euros.

Que faire en cas de non-respect du mandat extrajudiciaire ?

Si le mandant est toujours capable, il peut mettre fin lui-même au mandat, fin du mandat à faire enregistrer également.

En outre, toute personne intéressée peut informer le Juge de Paix de la situation. Celui-ci pourra alors désigner un administrateur de biens et/ou de la personne.

A noter qu'il est possible, dans une déclaration de préférence, de désigner la personne que vous souhaiteriez avoir comme administrateur.

La Fédération des notaires conseille également de désigner, dans le mandat extrajudiciaire, une personne de confiance à qui la mandataire devra rendre compte et de rédiger une déclaration de préférence d'un administrateur.

Article rédigé sur base du site de la Fédération des notaires :

<https://www.notaire.be/nouveautes/detail/choisir-une-maison-de-repos-avant-de-ne-plus-en-etre-capable>

<https://www.notaire.be/donations-successions/mandat-extrajudiciaire-et-administration-provisoire/mandat-extrajudiciaire>